



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-33

Portant modification de la circulation D130

Le Maire de NÉRÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 29.08.2024 formulée par l'entreprise de travaux COLAS France - NIORT - représentée par M. Florian PROU, demeurant : TSA 70011 – Chez Sogelink pour la réfection de l'îlot situé D130, qui seront réalisés par l'entreprise COLAS France – NIORT.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu d'alterner la circulation sur la D130,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 6 septembre 2024 pour une durée de 7 jours calendaires, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores dans les deux sens sur la D130.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire :

- Les autorisations de voirie telles que les autorisations d'entreprendre, les autorisations d'occupation du domaine public...
- Les autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager),
- Les arrêtés d'alignement.

Le présent arrêté ne dispense également pas le bénéficiaire de déclarer les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

ARTICLE 3 : La signalisation, que se soit de restriction et de protection du chantier, ou de déviation, sera posée et entretenue par le Département de Charente-Maritime, et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Néré. Il sera également affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux.

Conformément à l'article R421-1

du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à NÉRÉ le 02.09.2024
Le Maire, Sylvie SABOUREAU

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Aulnay
- CODIS 17
- l'entreprise SEC TP -17770 Saint Hilaire de Villefranche
- Le demandeur

